

## **VD\_GERICHTE PE08.003934 vom 14. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.003934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.003934)

FR: VD\_GERICHTE PE08.003934 du 14 juin 2011

IT: VD\_GERICHTE PE08.003934 del 14 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mars entre 11h52 et 13h23, dans lesquels il la traitait notamment de vieille, vieille grosse pute, de pétasse, de connasse. Il lui a adressé encore quatre autres SMS en la menaçant et en déclarant : "Alors en attendant de régler ton compte j'arrête les sms". 2.14. A Vevey, à une date indéterminée, l'appelant a effacé le répertoire des contacts, les photos et les messages SMS de J.\_\_\_\_\_ contenus dans le natel de cette dernière. 3. A Rennaz, dans un centre commercial, le 24 août 2008, l'appelant a quitté la station service [...] sans payer son plein d'essence d'une valeur de 93 fr. 55. Il ne s'est pas présenté ultérieurement quand bien même il avait laissé le permis de circulation de son véhicule comme promesse de son retour. La station service a porté plainte pénale pour ces faits, mais l'a retirée en date du 25 janvier 2011. 4. 4.1. A Vevey, le 31 décembre 2008, l'appelant a circulé au volant d'une voiture dont les pneus ne présentaient pas un profil suffisant et dont il n'était pas en possession du permis de circulation, alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de permis. 4.2. A Leytron/VS, le 23 juin 2009, l'appelant a circulé au volant de sa voiture à une vitesse de 85 km/h (marge de sécurité déduite) en lieu et place des 50 km/h prescrits à cet endroit, commettant ainsi un excès de vitesse de 35 km/h. 5. Entre le mois de janvier 2008 et le 22 août 2008, à tout le moins, l'appelant a consommé une à deux cigarettes de marijuana par

- 17 - semaine. Le 28 février 2008, il a été trouvé à son domicile 15.5 g de cette drogue. 6. Durant l'enquête, l'appelant a été soumis à une expertise psychiatrique. Dans leur rapport du 26 mai 2010, les experts ont posé le diagnostic de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation épisodique et de trouble de la personnalité émotionnellement labile, type impulsif. Ils ont en outre estimé que la diminution de la responsabilité était légère et que, compte tenu du bas seuil de tolérance, de nouveaux passages à l'acte illégaux étaient possibles dans les domaines concernés par la présente affaire. Ils ont qualifié le risque de récurrence d'important en matière de LStup et de LCR, et de moyen en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle de tiers. En droit : 1. L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation de droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

- 18 - 3. L'appelant conteste avoir infligé des lésions corporelles à J. \_\_\_\_\_ le 9 février 2008 en la traînant par les cheveux, de son lit au corridor de l'appartement, puis dans les escaliers, alors qu'elle était nue (jgt, p. 39). Il considère qu'il s'agit tout au plus de voies de fait prescrites. 3.1. Selon la jurisprudence (6B\_733/2007 du 19 juin 2008), l'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 c. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 c. 2c). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 c. 2a ; 117 IV 14 c. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-

- 19 - bras et de la main (ATF 119 IV 25 c. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 c. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. 3.2. Dans le cas d'espèce, il est manifeste que les hématomes et les dermabrasions sur le corps de J. \_\_\_\_\_ doivent être qualifiés de lésions corporelles. En effet, ils ont été constatés médicalement (cf. pièce 5, constat médical pour coups et blessure du 12 février 2008) et photographiés par la colocataire de J. \_\_\_\_\_ d'une part (cf. pièce 11/2), laquelle expose un tableau de femme battue en indiquant notamment avoir retrouvé la plaignante "la gueule en sang, la lèvre ouverte, un œil explosé, (...)" ou encore "dans un état pitoyable" (cf. procès-verbal d'audition du 1er octobre 2008, aud. 11 ; jgt, p. 11), et à l'hôpital d'autre part (cf. pièce 11 /1). Un témoin l'a encore décrite comme couverte de bleus (cf. procès-verbal d'audition du 6 août 2008, aud. 8). En outre, il est établi que la partie plaignante a présenté des douleurs diffuses au visage et au membre supérieur droit, ainsi que des douleurs nucales et des céphalées, nécessitant un examen radiologique de la colonne cervicale (cf. pièce 5, constat médical pour coups et blessure du 12 février 2008). Les documents médicaux produites à l'audience d'appel (cf. pièce 114) établissent que la plaignante souffre actuellement encore

d'une gêne articulaire douloureuse à la mâchoire. Par ailleurs, la multiplicité des traces parsemant le corps, les ruptures de vaisseaux sanguins laissant des marques apparentes et sensibles durant plusieurs jours, les douleurs infligées et la violence de la scène (corps nu halé sur le sol et ripé sur des marches d'escaliers) excluent à l'évidence une qualification de voies de fait ou de lésions corporelles simples de peu de gravité.

- 20 - 3.3. La version des faits que l'appelant entend opposer à la partie plaignante selon laquelle il se serait borné à la maintenir en la serrant aux avant-bras est battue en brèche par le constat des lésions parsemant tout le corps, les photos produites et les témoignages recueillis corroborant la version de la partie plaignante. De plus, comme l'ont indiqué les premiers juges pour étayer leur conviction (jgt, pp. 38 et 39), d'autres éléments (SMS, témoignages) démontrent la violence verbale et physique de l'appelant à l'encontre de son ex-amie, ainsi que sa propension à dénigrer celle-ci, voire à l'accuser faussement. En outre, le fait que peu après l'agression, l'appelant ait été invité chez J. \_\_\_\_\_ (jgt, pp. 39 in fine et 40) n'est pas déterminant quant à la réalité des lésions infligées auparavant, le comportement affectif de cette dernière étant tributaire tant de la crainte ressentie que d'une forme d'élan amoureux, donc d'ambivalence. De même, le fait de traîner une femme par les cheveux ne doit pas forcément aboutir à arracher à celle-ci des touffes de cheveux ou à la scalper. Il convient à ce titre de relever que cette prise et cette traction se sont traduites notamment par des douleurs cervicales. Cela étant, force est donc de constater que l'autorité judiciaire de première instance a procédé sur ce point à une constatation complète et pertinente des faits et que la condamnation pour lésions corporelles simples relève d'une application correcte du droit. 4. L'appelant conteste aussi avoir endommagé divers objets appartenant à la partie plaignante dont notamment une commode en bois, un miroir et des objets de décoration. Il oppose ses dénégations à la version des faits donnée par la partie plaignante et considère que la version de celle-ci n'est pas crédible parce qu'elle se trouvait le même jour en mains de médecins pour faire constater ses lésions et que le doute doit lui profiter.

- 21 - En l'occurrence, dès lors qu'il n'est pas établi que ces deux faits se soient produits à la même heure et le même jour, il convient de relativiser la coïncidence temporelle du constat et des dommages. De plus, le fait de tolérer la présence de l'appelant à son domicile, le cas échéant peu après avoir fait constater les lésions infligées par cet homme, relève, comme déjà dit, de l'attitude ambivalente de la plaignante qui, du moins au début, avait tendance à croire aveuglément aux promesses de changement que P. \_\_\_\_\_ formulait. Quant à la matérialité des faits, tout en situant cet épisode avant les violences évoquées ci-dessus, la colocataire a fait état de ce que l'appelant avait tout détruit dans le salon de l'appartement et la chambre de la plaignante (cf. procès-verbal d'audition du 1er octobre 2008, aud. 11) et de ce qu'en plus des nettoyages effectués par la plaignante, il lui avait fallu une semaine pour réparer des cadres, miroirs, table, etc. De son côté, l'appelant a admis un épisode, en janvier 2008, où il aurait endommagé des objets et du mobilier chez la plaignante (table renversée, posters déchirés et statue de Bouddha très légèrement rayée après être tombée sur le sol (cf. rapport violence domestique, pièce 13 p. 5). Il a également reconnu une autre destruction et détérioration volontaire d'effets personnels de la plaignante dans le cadre d'une scène le 23 février 2008, donc une propension à se venger d'elle en détruisant ses biens. Enfin, comme les premiers juges l'ont indiqué, J. \_\_\_\_\_, digne et mesurée dans ses propos, est apparue crédible à l'inverse de l'appelant qui n'a pas hésité à mentir pour tenter de l'accabler faussement (jgt, p. 39). Au vu de ces éléments, les premiers juges n'ont donc pas constaté

les faits de manière erronée. 5. 5.1. L'appelant nie ensuite s'être illégalement approprié le linge de bain orange, le passeport et le permis de conduire de J.\_\_\_\_\_, retrouvés chez lui à l'occasion d'une perquisition le 27 février 2008 (cf. rapport de violence domestique, pièce 13 p. 2 in fine) et non en février 2010 comme indiqué par erreur dans le jugement. Il soutient qu'elle avait laissé ces objets chez lui lors d'une période de cohabitation en novembre

- 22 - 2007 et qu'il n'a jamais eu l'intention de se les approprier puisqu'il en ignorait la présence à son domicile, l'absence de conscience excluant selon lui la réalisation de l'élément subjectif (cf. jgt, p. 20). Durant l'enquête, il a indiqué en outre qu'il aurait détruit ces papiers s'il avait su qu'ils étaient encore en sa possession (cf. procès-verbal d'audition du 28 février 2008, aud. 3). Dans sa déposition du 27 février 2008, J.\_\_\_\_\_ a expliqué que P.\_\_\_\_\_ avait détruit et endommagé ses effets personnels après qu'elle lui avait annoncé le 23 février 2008 son intention de le quitter. Le

#### **E. 24**

février 2008, elle a ainsi constaté la destruction et l'endommagement de ses habits et elle a demandé à P.\_\_\_\_\_ qu'il lui rende son passeport, son permis de conduire, son contrat de travail, etc, et ce dernier a alors prétendu les avoir déchirés. Elle n'en a toutefois trouvé aucune trace dans les morceaux de certains papiers qu'il avait détruits (cf. rapport de violence domestique, pièce 13 p. 4). Entendu par la gendarmerie le 27 février 2008 également, P.\_\_\_\_\_ a déclaré que, s'agissant des papiers de J.\_\_\_\_\_, il ne pensait pas les avoir détruits, que son amie devait les avoir repris et qu'il n'avait plus rien lui appartenant chez lui (cf. rapport de violence domestique, pièce 13 p. 6). Entendu à nouveau, il a protesté de sa bonne foi en disant ignorer la présence de ces objets à son domicile (cf. procès-verbal d'audition du 27 février 2008, aud. 1 p. 1). 5.2. Le logement de P.\_\_\_\_\_ ne comportait qu'une chambre (cf. procès-verbal de visite domiciliaire du 27 février 2008, pièce 17). Il n'est pas vraisemblable que le passeport, le permis de conduire et le linge lui aient échappé lorsqu'il a recherché les biens personnels de J.\_\_\_\_\_. L'appelant a menti à cette dernière sur la question du sort de ces documents. En effet, au lieu de dire qu'il ignorait où ils se trouvaient, selon sa version dans l'affaire pénale, il a faussement soutenu les avoir détruits. Ensuite, il a donné à la gendarmerie une explication diamétralement opposée selon laquelle il n'avait pas détruit ces papiers, mais que la plaignante les avait repris. Enfin, il s'est opposé à la visite de son

- 23 - logement par les forces de l'ordre – il est vrai qu'il y détenait du cannabis – et il a fallu passer par un mandat de perquisition pour les découvrir (cf. rapport de police du 3 mars 2008, pièce 21 p. 2). La prétendue bonne foi de l'appelant doit donc être écartée. Ses mensonges successifs ne peuvent se comprendre que comme l'expression de sa volonté de dissimuler la possession de ces objets pour éviter de devoir les restituer, donc pour se les approprier. Les griefs de constatation erronée des faits et de violation du droit doivent être rejetés. 6. L'appelant nie encore avoir cassé le porte-clés de la plaignante lors d'une scène le 24 mai 2008 (jgt, p. 43). J.\_\_\_\_\_ a toutefois relaté ce geste de manière précise dans sa plainte du 11 juin 2008 (cf. son courrier, pièce 24/1 pp. 6-7) : « Le 24 mai 2008, allons à Chelin dans le chalet de mes parents. Sur le chemin, nous nous arrêtons à Sion voir ses parents, sa maman demande que P.\_\_\_\_\_ me donne son numéro de téléphone, mais dès que je le lui demande dans la voiture, il s'énerve de façon disproportionnée, me prend le trousseau de clés des mains, le casse et récupère ses clés. Il se met dans une colère noire (...) ». Les premiers juges ont retenu la version de la partie plaignante au vu de leur

appréciation générale de sa crédibilité. En l'espèce, le fait punissable se situe dans un contexte de confrontation et d'affrontement admis par l'appelant et s'avère conforme à son impulsivité et à ses éclats de colère. Ainsi, la constatation des faits par les premiers juges n'apparaît pas arbitraire et doit ainsi être approuvée. 7. L'appelant conteste s'être rendu coupable de détérioration de données en niant avoir effacé, à une date indéterminée, le répertoire des contacts, photos et messages SMS contenus dans le natel de J. \_\_\_\_\_ (jgt, p. 47). Aux débats, il a déclaré tout ignorer de ces faits, alors que J. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait l'habitude de régulièrement vider les données de son natel (jgt, pp. 26 et 27). L'appelant soutient qu'une plainte fait défaut, qu'il n'y a pas eu inculpation de ce chef d'accusation, que le respect du délai de plainte de trois mois (art. 31 CP) n'est pas établi et

- 24 - que, le doute devant lui profiter, aucun motif suffisant ne permet de préférer la version de la partie plaignante à ses dénégations. Dans sa lettre du 11 juin 2008 au Juge d'instruction, valant complément de plainte selon son premier paragraphe (cf. pièce 24/1 pp. 1 et 6), J. \_\_\_\_\_ a notamment écrit : « Nous nous revoyons environ 2 semaines après (sic: 9 mai). Un matin je me réveille et m'aperçois que mon natel est déchargé alors que je l'ai rechargé la veille et demande à P. \_\_\_\_\_ des explications, il s'énerve en me disant qu'il a effacé tous les SMS, les photos et les amis de mon répertoire ». La partie plaignante a dénoncé les faits qu'elle estimait répréhensibles, dont ceux relatifs à l'effacement de son répertoire électronique, laissant le soin au juge de les qualifier pénalement. Elle a donc bien exprimé son intention de s'en plaindre auprès d'un juge instructeur. De même, le délai pour le dépôt de plainte de trois mois est respecté puisque les faits se sont produits entre le 9 mai et le 11 juin 2008. Enfin, non seulement l'inculpation ressort du procès-verbal d'audition du 22 août 2008 (cf. aud. 10 pp. 1 et 3 in fine), mais l'ordonnance de renvoi qui inclut cette accusation n'a pas été attaquée pour omission ou défaut d'inculpation régulière dans un recours au Tribunal d'accusation au sens de l'art. 295 CPP-VD. Quant à la réalité du fait lui-même, la partie plaignante est crédible pour les raisons déjà évoquées. L'effacement de données concernant des tiers s'avère conforme de plus à la possessivité de l'appelant et à son besoin d'isoler la plaignante de ses proches et amis. Ce grief doit également être rejeté. 8. L'appelant soutient que la peine infligée est excessive et insuffisamment motivée. 8.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 25 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en

fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B\_1029/2010 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les arrêts cités). 8.2. En l'espèce, les premiers juges ont exclu tout autre genre de peine que la privation de liberté, retenant à charge de P. \_\_\_\_\_, l'importance de sa culpabilité, en particulier à l'égard de J. \_\_\_\_\_, en raison des attaques répétées dirigées contre elle, qui ont atteint leur paroxysme en visant à la disqualifier vis-à-vis de son employeur et futur employeur. Le tribunal a aussi mis en avant l'absence de prise de conscience effective, doublée d'une absence d'excuses réelles, celles

- 26 - formulées en fin d'audience étant qualifiées de pure complaisance, ainsi que l'acharnement à nuire à cette femme en dépit des ouvertures successives d'enquêtes pénales et des mises en garde constituées par les auditions menées par le juge d'instruction. Le concours d'infractions et la récidive en matière de circulation routière ont également été pris en compte comme facteurs aggravants (jgt, pp. 48 et 49). A décharge, les premiers juges ont mentionné la situation personnelle de P. \_\_\_\_\_, le contexte particulier de sa relation avec J. \_\_\_\_\_ et la diminution légère de sa responsabilité pénale. 8.3. L'argumentation de l'appelant tendant à la réduction de la sanction en raison de l'abandon de divers chefs de condamnation est infondée dès lors que la commission des infractions en question a été confirmée ci-dessus (cf. c. 3 à 7). De même, on ne saurait reprocher aux premiers juges, contrairement à ce que soutient l'appelant, de n'avoir pas eu à l'esprit qu'il s'occupe de son fils et le garde pendant que la mère de l'enfant travaille, ce contre de l'argent de poche (jgt, p. 15). En effet, cet élément a été retenu à sa décharge dans la mesure où les premiers juges ont tenu compte de sa situation personnelle. En outre, le tribunal a correctement tenu compte de ses antécédents, puisqu'il a limité la portée de ceux-ci au domaine de la circulation routière, ne relevant pas les antécédents de la justice militaire. Enfin, le tribunal a adéquatement pris en considération, à décharge, le fait que les principales infractions ont été commises dans le cadre d'une relation amoureuse chaotique marquée de ruptures et de reprises. L'escalade, la variété et la détermination caractérisant les infractions commises à l'encontre de J. \_\_\_\_\_ révèlent un inquiétant besoin d'emprise et de domination relevant de la mise en oeuvre d'une entreprise de persécution au long cours, empreinte d'ingéniosité et de perversité, pour asservir cette femme. Sans le moindre scrupule, l'appelant a causé à sa victime d'importantes souffrances et a contribué de manière décisive à la détérioration de sa santé, que ce soit sur le plan psychique (jgt, p. 33), en ourdissant et en faisant aboutir sa machination laquelle a débouché sur le licenciement de cette dernière, comme divers

- 27 - documents médicaux en attestent (cf. pièce 97 / 10 et 11) ou sur le plan physique (cf. par ex. pièce 114, rapport du Dr [...] du 1er septembre 2011). Au regard de l'ensemble de ces éléments et en tenant compte de la diminution légère de sa responsabilité pénale, la peine infligée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. 9. L'appelant revendique finalement un sursis complet au lieu d'un sursis partiel lui imposant de purger dix mois sur vingt-deux. Les premiers juges ont indiqué à cet égard que le pronostic était mitigé en raison du risque de récidive relevé par les experts et de l'absence de prise de conscience de la gravité des actes. 9.1. Selon la jurisprudence (voir not. TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008), l'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au

moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV I c. 5.3.1).

- 28 - En revanche, les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne correspondent pas : les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel ; une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel ; le sursis complet à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse 24 mois alors que jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut être octroyé (ATF 134 IV I c. 5.3.2). Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains le dilemme du « tout ou rien ». L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir. Encore faut-il que l'exécution partielle de la peine apparaisse incontournable pour améliorer les perspectives d'amendement. Tel n'est pas le cas, lorsque la combinaison d'une amende au sens de l'art. 42 al. 4 CP avec le sursis apparaît suffisante sous l'angle de la prévention spéciale. Le tribunal doit examiner préalablement cette possibilité (ATF 134 IV I c. 5.5.2). 9.2. En l'espèce, les experts ont répondu affirmativement à la question du risque de récidive et l'ont qualifié d'élevé pour les infractions à la circulation routière et à la LStup, et de moyen pour les infractions à

- 29 - l'intégrité physique de tiers, notamment si l'intéressé est à nouveau confronté à une relation affective passionnelle. Ce risque était toujours présent à la date de l'audience (jgt, p. 32). L'absence de prise de conscience résulte des déclarations de l'appelant tant en cours d'instruction qu'à l'audience, plus particulièrement de ses dénégations mensongères et de son attitude agressive envers sa victime alors même que leur relation a pris fin depuis de nombreux mois. Le pronostic est effectivement mitigé, soit incertain et essentiellement négatif, la tendance à la récidive étant susceptible de s'élever fortement si l'appelant noue une nouvelle relation sentimentale intense. Une sanction immédiate de nature pécuniaire au

sens de l'art. 42 al. 4 CP ne serait à l'évidence pas de nature à améliorer ce pronostic. Non seulement son importance économique serait dérisoire au vu de l'indigence de l'appelant, le montant des jours-amende infligés ne dépassant pas 10 fr. et des sanctions de CHF 600 fr. et de CHF 300.- étant déjà infligées pour les injures et la circulation routière, mais surtout son attitude lors de ses auditions par le juge instruction qu'il s'amusait à narguer, par exemple en lui disant qu'il avait agi de la sorte de manière à la revoir parce qu'il la trouvait charmante (cf. procès-verbal d'audition n° 3 p. 1), montre qu'il est rétif à toute sanction qui ne le confronte pas dans sa personne aux conséquences de ses actes. L'appelant se percevant comme tout puissant et intouchable (cf rapport d'expertise du 26 mai 2010, pièce n° 60 et les SMS où il se décrit comme tel) et cette perception biaisée de lui-même et des autres conditionnant étroitement le risque de récidive, la sanction doit l'atteindre directement et effectivement. Seule une privation de liberté effective est ainsi de nature à améliorer le pronostic et impose donc un sursis partiel. 10. La condamnation à l'entier des frais de première instance doit être confirmée dès lors que les cinq infractions dont l'appelant a été acquitté, d'importance secondaire, n'ont pas véritablement alourdi les coûts d'instruction et de jugement.

- 30 - En outre, l'entier des frais d'appel doit être supporté par l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.